



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° S3IC : 0051.02172

Amiens, le 28 AOUT 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à NORIAP, 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES (80440), de sa déclaration effectuée le 28/07/16, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement situé sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80210), 56 rue Victor Hugo.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :

Monsieur le maire de FEUQUIERES EN VIMEU

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Annexe : régime et classement ICPE

Nom de l'établissement : NORIAP établissement de Feuquières-en-Vimeu
Commune : Feuquières-en-Vimeu
Demande antériorité du 28/07/2016

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E	18 906 m ³
	Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.		

Commentaires :

Les installations de type silos plats sont déclassées du régime de l'autorisation à l'enregistrement (2160-1). Le pétitionnaire garde le bénéfice des dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 15/06/2011 et les actes complémentaires qui ont pu être pris. En parallèle, il devra respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel suivant :

[Arrêté du 26/11/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement